



Conventions de rachat d'actions - Méthode du rachat des actions par la société

Introduction

Le présent bulletin traite de la méthode du rachat des actions par la société. Selon cette méthode, la société souscrit une assurance afin de pouvoir racheter les actions d'un actionnaire décédé. Pour en savoir plus sur les autres méthodes de rachat, reportez-vous aux bulletins suivants : « [Conventions de rachat d'actions – Provisionnement au moyen de l'assurance vie](#) », « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé \(avec fiduciaire\)](#) », « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du rachat croisé \(sans fiduciaire\)](#) », « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du billet à ordre](#) » et « [Conventions de rachat d'actions – Méthode hybride](#) ».

Opérations au décès d'un actionnaire

Lorsqu'on fait appel à la méthode du rachat par la société, celle-ci est tenue par une convention de racheter les actions d'un actionnaire décédé. Dans le présent bulletin Actualité fiscale, nous supposons que le financement du rachat des actions de l'actionnaire décédé provient d'une assurance vie que possède la société. Celle-ci est donc titulaire d'un contrat d'assurance vie sur la tête de chaque actionnaire; elle en paie les primes et en est bénéficiaire.

Avant de choisir cette méthode, il faut s'assurer que la société a le droit de racheter ses propres actions. Actuellement, toutes les entreprises canadiennes constituées en société (en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Canada et des législations provinciales régissant les sociétés par actions) ont ce droit, mais elles ne peuvent l'exercer qu'à la condition de ne pas réduire la solvabilité de la société.

Il se peut que l'acte de constitution en société doive autoriser expressément la société à racheter ses propres actions, ou du moins qu'il ne l'interdise pas. Les actionnaires auraient donc intérêt à consulter leurs conseillers juridiques afin de s'assurer qu'aucune restriction légale n'empêche la société de racheter ses actions.

Exemple

Pour illustrer la méthode de rachat des actions par la société, nous allons utiliser le scénario suivant comme exemple :

- i) A et B sont actionnaires à parts égales de la société Opco, une société privée sous contrôle canadien (« SPCC »).
- ii) Le prix de base rajusté (« PBR ») et le capital versé des actions de chaque actionnaire sont de 100 \$.
- iii) La société vaut actuellement 1 000 000 \$ (les actions de chaque actionnaire ont donc une valeur de 500 000 \$).
- iv) Il n'y a pas de lien de dépendance entre les deux actionnaires aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »).
- v) Une convention de rachat entre la société et les actionnaires est en place, et elle est entièrement provisionnée au moyen d'une assurance vie détenue par la société (celle-ci est titulaire d'un contrat d'assurance vie, dont le capital assuré est de 500 000 \$, sur la tête de chaque actionnaire). Pour les besoins de cet exemple, nous supposerons que chaque contrat a un coût de base rajusté (« CBR ») de 5 000 \$.

Les conséquences fiscales d'un rachat par la société peuvent varier selon que les actions sont ou non des actions de régime transitoire au titre des règles de minimisation des pertes exposées aux paragraphes 112(3) à (3.2) de la Loi. Dans les pages suivantes, nous traitons de ces conséquences pour les actions de régime transitoire et les actions qui ne sont pas des actions de régime transitoire. Le calcul détaillé de l'impôt figure dans l'Annexe A ci-jointe. Au besoin, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Mécanisme de minimisation des pertes et règle des droits acquis](#) ».

Actions de régime transitoire

Les actions sont considérées comme étant des actions de régime transitoire dans les deux cas suivants:

1. La protection des droits acquis s'applique aux actions cédées au titre d'une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995.
2. La protection des droits acquis s'applique aux actions détenues par un contribuable le 26 avril 1995, pourvu qu'à cette date une société ait été bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit sur la tête de ce contribuable et qu'il était alors raisonnable de conclure que l'objet principal du contrat d'assurance vie était de financer le rachat ou l'annulation des actions.

Il s'agit là d'une description simplifiée des règles de base. Pour déterminer si des actions en particulier sont des actions de régime transitoire, c'est-à-dire des actions qui bénéficient de la protection des droits acquis, il est recommandé de consulter le texte intégral des règles. Pour plus de précisions, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Mécanisme de minimisation des pertes et règle des droits acquis](#) ».

Nous supposons ci-après que les actions sont conformes aux dispositions sur les droits acquis contenues dans le paragraphe 112(3) de la Loi.

Conséquences fiscales pour la société

Au décès d'un actionnaire, la société reçoit le produit de l'assurance en franchise d'impôt. Le produit de l'assurance (500 000 \$) diminué du CBR du contrat (5 000 \$) est porté au crédit du compte de dividendes en capital (« CDC ») de la société (495 000 \$), conformément au paragraphe 89(1) de la Loi. En supposant qu'il n'y ait aucune opération actuelle ou antérieure au titre du CDC, le solde du CDC sera de 495 000 \$.

Conséquences fiscales pour l'actionnaire décédé

Au décès de l'actionnaire, il y a disposition présumée de ses actions dans la société à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès (alinéa 70(5)a) de la Loi). Il en résulte un gain en capital de 499 900 \$ (JVM de 500 000 \$ - PBR de 100 \$). Le gain peut être réduit par des pertes en capital ou par une déduction pour gains en capital. La moitié du gain en capital net entre dans le revenu de l'actionnaire et est inscrite dans sa déclaration de revenus finale.

La Loi permet qu'une perte réalisée au cours de la première année d'imposition des ayants droit de l'actionnaire décédé soit reportée rétrospectivement afin de réduire le gain inscrit dans sa déclaration de revenus finale. Comme nous l'expliquons ci-après, la perte en capital de 499 900 \$ réalisée par les ayants droit annulera complètement le gain en capital réalisé par suite de la disposition présumée au

décès. Les actions de l'actionnaire décédé peuvent donc être transférées conformément à la convention de rachat, l'impôt à la charge de l'actionnaire décédé ou de ses ayants droit étant minime ou nul.

Conséquences fiscales pour les ayants droit de l'actionnaire décédé

Les ayants droit de l'actionnaire décédé acquièrent les actions du défunt à un PBR égal au produit réputé reçu au décès de l'actionnaire (500 000 \$) (alinéa 70(5)b) de la Loi). La société rachètera les actions au prix de 500 000 \$. Du point de vue fiscal, le rachat des actions donne lieu à deux éléments : un dividende réputé et la disposition des actions.

Le dividende réputé correspond à la différence entre le produit reçu au rachat des actions et le capital versé des actions (paragraphe 84(3) de la Loi). Cette différence de 499 900 \$ (500 000 \$ - 100 \$) sera traitée comme un dividende versé aux ayants droit de l'actionnaire décédé. La société décide que le dividende réputé sera payé à même le CDC à titre de dividende en capital libre d'impôt jusqu'à concurrence du solde disponible. Dans notre exemple, il s'agit de 495 000 \$, libres d'impôt pour les ayants droit (paragraphe 83(2) de la Loi). La différence de 4 900 \$ sera considérée comme un dividende imposable.

Le rachat des actions des ayants droit de l'actionnaire décédé entraîne aussi une disposition de ces actions aux fins de l'impôt. Le produit réputé de la disposition est égal au produit du rachat diminué du dividende réputé (500 000 \$ - 499 900 \$), soit 100 \$ (alinéa 54 j), « produit de disposition »). Les ayants droit de l'actionnaire décédé réalisent donc une perte en capital de 499 900 \$, soit le produit réputé de la disposition (100 \$) diminué du PBR des actions (500 000 \$).

Comme il est mentionné ci-dessus, cette perte en capital, si elle est réalisée au cours de la première année d'imposition des ayants droit, peut être reportée rétrospectivement pour réduire tout gain inscrit dans la déclaration de revenus finale de l'actionnaire, conformément au paragraphe 164(6) de la Loi.

Conséquences fiscales pour l'actionnaire survivant

Contrairement au résultat obtenu avec la méthode du billet à ordre analysée dans le bulletin Actualité fiscale intitulé « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du billet à ordre](#) », il n'y a pas d'augmentation du PBR des actions de l'actionnaire survivant même si ses actions représentent maintenant la valeur totale de la société (1 000 000 \$). Ainsi, lorsque l'actionnaire survivant disposera de ses actions, il réalisera un gain en capital plus important. En effet, l'obligation fiscale de l'actionnaire décédé a été transférée à l'actionnaire survivant.

Ce résultat peut sembler injuste pour l'actionnaire survivant, mais n'oublions pas que son acquisition des actions de l'actionnaire décédé ne lui a coûté que sa partie des primes d'assurance vie versées par la société. Il a augmenté considérablement la valeur de ses actions pour un coût relativement bas.

Actions qui ne sont pas des actions de régime transitoire

Nous supposons dans les paragraphes i) et ii) ci-après que les actions ne sont pas conformes aux dispositions sur les droits acquis contenues dans le paragraphe 112(3) et que, par conséquent, les règles de minimisation des pertes s'appliqueront. Nous présumons dans le paragraphe i) que la société choisira de traiter la totalité du dividende réputé au rachat des actions comme un dividende en capital et dans le paragraphe ii) qu'elle choisira de traiter une partie du dividende réputé au rachat des actions comme un dividende imposable.

i) Plein montant traité comme un dividende en capital – Application des règles de minimisation des pertes

Conséquences fiscales pour la société

La société reçoit le produit de l'assurance en franchise d'impôt. Le produit de l'assurance (500 000 \$) diminué du CBR du contrat (5 000 \$) est porté au crédit du CDC de la société (495 000 \$) conformément au paragraphe 89(1) de la Loi.

Conséquences fiscales pour l'actionnaire décédé

Au décès de l'actionnaire, il y a disposition présumée de ses actions à leur juste valeur marchande (JVM) immédiatement avant le décès (alinéa 70(5)a) de la Loi). Il en résulte un gain en capital de 499 900 \$ (JVM de 500 000 \$ - PBR de 100 \$). Le gain peut être réduit par des pertes en capital ou par une déduction pour gains en capital. La moitié du gain en capital net entre dans le revenu de l'actionnaire et est inscrite dans sa déclaration de revenus finale.

La Loi permet qu'une perte réalisée au cours de la première année d'imposition des ayants droit de l'actionnaire décédé soit reportée rétrospectivement pour réduire le gain inscrit dans sa déclaration de revenus finale. Comme nous l'expliquons ci-après, la perte en capital réalisée par les ayants droit, après application du paragraphe 112(3.2) de la Loi, est de 254 850 \$. Cette perte peut être reportée rétrospectivement, ce qui ramène à 245 050 \$ le gain en capital réalisé au décès.

Conséquences fiscales pour les ayants droit de l'actionnaire décédé

Les ayants droit de l'actionnaire décédé acquièrent les actions du défunt à un PBR égal au produit réputé reçu au décès de l'actionnaire (500 000 \$) (alinéa 70(5)b) de la Loi). La société rachète les actions au prix de 500 000 \$. Du point de vue fiscal, le rachat des actions donne lieu à deux éléments : un dividende réputé et la disposition des actions.

Le dividende réputé correspond à la différence entre le produit reçu au rachat et le capital versé des actions (paragraphe 84(3) de la Loi). Cette différence de 499 900 \$ (500 000 \$ - 100 \$) est traitée comme un dividende versé aux ayants droit de l'actionnaire décédé. La société décide que le dividende réputé sera payé à même le CDC à titre de dividende en capital jusqu'à concurrence du solde du CDC. Dans notre exemple, les ayants droit recevront 495 000 \$ libres d'impôt (paragraphe 83(2) de la Loi). La différence de 4 900 \$ constitue un dividende imposable.

Le rachat des actions des ayants droit de l'actionnaire décédé entraîne aussi une disposition de ces actions aux fins de l'impôt. Le produit réputé de la disposition est égal au produit du rachat diminué du dividende réputé de 100 \$ (500 000 \$ - 499 900 \$) (alinéa 54 j), « produit de disposition ». Les ayants droit de l'actionnaire décédé réalisent donc une perte en capital de 499 900 \$ avant rajustement au titre des règles de minimisation des pertes, soit le produit réputé de la disposition (100 \$) diminué du PBR des actions (500 000 \$). Conformément aux dispositions sur la minimisation des pertes, la perte en capital sera réduite dans la mesure où le moins élevé des montants suivants : i) dividende en capital reçu par les ayants droit, ou ii) perte en capital diminuée de tout dividende imposable reçu par les ayants droit, représentera plus de 50 % du moins élevé des montants suivants : i) gain en capital du défunt résultant de la disposition présumée (suivant le paragraphe 70(5) de la Loi), ou ii) perte en capital des ayants droit.

Comme il est mentionné ci-dessus, le reste de la perte en capital, soit 254 850 \$, (après rajustement au titre des règles de minimisation des pertes), si la perte est réalisée au cours de la première année d'imposition des ayants droit, peut être reporté rétrospectivement pour réduire tout gain inscrit dans la déclaration de revenus finale de l'actionnaire, conformément au paragraphe 164(6) de la Loi.

Conséquences fiscales pour l'actionnaire survivant

Contrairement au résultat obtenu avec la méthode du billet à ordre analysée dans le bulletin Actualité fiscale intitulé « [Conventions de rachat d'actions – Méthode du billet à ordre](#) », il n'y a pas d'augmentation du PBR des actions de l'actionnaire survivant même si ses actions représentent maintenant la valeur totale de la société (1 000 000 \$). Ainsi, lorsque l'actionnaire survivant disposera de ses actions, il pourra y avoir double imposition. En effet, l'actionnaire survivant paiera l'impôt sur la totalité du gain, dont une partie a déjà été imposée dans les mains de l'actionnaire décédé.

Dans le présent cas, le crédit porté au CDC est entièrement utilisé, mais une partie seulement de la perte réalisée par les ayants droit (254 850 \$) peut être affectée à la réduction du gain inscrit dans la déclaration de revenus du défunt. Afin d'éviter une perte au titre du CDC, on a souvent recours à la « solution des 50 % », solution selon laquelle le dividende en capital est restreint à 50 % du moins élevé des montants suivants : la perte en capital attribuée aux ayants droit ou le gain en capital attribué au défunt. Pour en savoir plus sur la solution des 50 %, reportez-vous au paragraphe ii) ci-après.

ii) Actions qui ne sont pas des actions de régime transitoire – Solution des 50 %

Nous supposons maintenant que les actions ne sont pas conformes aux dispositions sur les droits acquis contenues dans les paragraphes 112(3) à (3.2) de la Loi. Nous présumons de plus que la société traitera une partie du dividende réputé au rachat des actions comme un dividende en capital. Comme il est indiqué à l'Annexe A (voir la colonne intitulée « Solution des 50 % »), ceci peut constituer une solution fiscale plus efficace, car il n'y a pas de perte au titre du CDC. Pour plus de précisions sur les règles de minimisation des pertes, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Mécanisme de minimisation des pertes et règle des droits acquis](#) ».

Conséquences fiscales pour la société

Au décès de l'actionnaire A, Opco reçoit le produit de l'assurance de 500 000 \$ moins le CBR du contrat d'assurance (5 000 \$) en franchise d'impôt; ce montant sera porté au crédit du CDC de la société conformément au paragraphe 89(1) de la Loi. En supposant qu'il n'y ait aucune opération actuelle ou antérieure au titre du CDC, le solde du CDC sera de 495 000 \$.

Lors du rachat des actions, la société déclare un dividende en capital égal à 50 % du gain en capital de l'actionnaire A, ce qui élimine la réduction des pertes en capital au titre des règles de minimisation des pertes. La portion restante du dividende au rachat est versée sous forme de dividende imposable aux ayants droit de l'actionnaire A. Il reste donc 95 050 \$ dans le CDC.

Conséquences fiscales pour l'actionnaire décédé

À son décès, l'actionnaire A est présumé avoir disposé de ses actions à leur juste valeur marchande (JVM) immédiatement avant son décès (paragraphe 70(5) de la Loi). Il en résulte un gain en capital de 499 900 \$ (JVM de 500 000 \$ - PBR de 100 \$).

Une perte en capital de 499 900 \$ vient également réduire ce gain, perte réalisée au titre des ayants droit et qui a été reportée rétrospectivement dans la déclaration de revenus finale de l'actionnaire A conformément au paragraphe 164(6) de la Loi. La société choisit un dividende en capital égal à 50 % seulement du gain en capital, ce qui élimine la réduction des pertes en capital au titre des règles de minimisation des pertes. Résultat : le gain en capital sera réduit à néant et les ayants droit de l'actionnaire A reçoivent 50 % du dividende sous forme d'un dividende imposable.

Conséquences fiscales pour les ayants droit de l'actionnaire décédé

Les ayants droit de l'actionnaire A acquièrent les actions du défunt à un PBR égal au produit réputé avoir été reçu au décès de l'actionnaire (500 000 \$) (alinéa 70(5)b) de la Loi).

Opco paiera le produit du rachat, soit 500 000 \$. La différence entre le produit de rachat (500 000 \$) et le capital versé sur les actions qui seront rachetées (100 \$) sera traitée comme un dividende réputé versé aux ayants droit. La société décide que la moitié du dividende, soit 249 950 \$, est payée à même le CDC et donc reçue en franchise d'impôt par les ayants droit. L'autre moitié sera versée sous forme d'un dividende imposable (249 950 \$) aux ayants droit de l'actionnaire A. Comme aucune disposition de la Loi ne prévoit le fractionnement d'un dividende en dividende en capital et en dividende imposable, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'un dividende en capital approprié puisse faire l'objet d'un choix. (Reportez-vous à la rubrique b) « Éléments à considérer lorsque le crédit au CDC utilisé est inférieur au plein montant du rachat », à la section « Aspects juridiques » du présent bulletin Actualité fiscale.)

Aux fins de l'impôt sur le revenu, le rachat des actions entraîne aussi une disposition. Le produit de la disposition est réduit du montant du dividende réputé, ce qui donne le produit rajusté de 100 \$ (500 000 \$ - 499 900 \$ = 100 \$). Les ayants droit réalisent donc une perte en capital de 499 900 \$, puisque le produit rajusté (100 \$) est inférieur au PBR des actions des ayants droit (500 000 \$) et qu'aucun rajustement de la perte n'est nécessaire au titre des règles de minimisation des pertes. Comme seulement 50 % de la perte en capital pour les ayants droit ont été versés sous forme de dividende en capital, la perte pouvant être reportée n'est pas réduite aux termes du paragraphe 112(3.2) de la Loi, qui porte sur la minimisation des pertes. Comme il a été indiqué précédemment, si cette perte est réalisée durant la première année d'imposition de la succession, elle peut être utilisée rétrospectivement pour réduire le gain en capital résiduel inscrit dans la déclaration de revenus finale de l'actionnaire décédé (comme nous l'avons déjà mentionné plus haut).

Conséquences fiscales pour l'actionnaire survivant

Dans l'exemple précédent portant sur le traitement de la totalité du dividende comme un dividende en capital, il n'y a pas d'augmentation du PBR des actions de l'actionnaire survivant même si ses actions représentent maintenant la valeur totale de la société (1 000 000 \$). Ainsi, lorsque l'actionnaire survivant dispose de ses actions, il peut y avoir double imposition. En effet, l'actionnaire survivant paiera l'impôt sur la totalité du gain, dont une partie a déjà été imposée comme dividende dans les mains de l'actionnaire décédé, au rachat des actions.

Toutefois, il restera un solde de 245 050 \$ dans le CDC de la société, qui pourra être versé sous forme d'un dividende en capital libre d'impôt à l'actionnaire survivant.

Transfert à un conjoint – Roulement et rachat

Il est possible de reproduire le traitement fiscal dont bénéficient les actions de régime transitoire en recourant à la stratégie dite de « roulement et rachat ». Dans le cadre de cette stratégie, les actions sont transférées au conjoint de l'actionnaire décédé, conformément aux dispositions testamentaires, et le transfert est autorisé par la convention entre actionnaires. Celle-ci ne renfermerait aucune clause impérative de vente, mais contiendrait plutôt une option achat/vente au titre des actions à transférer au conjoint survivant d'un actionnaire décédé.

En l'absence d'une clause impérative de vente, les actions sont dévolues irrévocablement au conjoint ou à la fiducie au bénéfice du conjoint, comme le prescrit le paragraphe 70(6) de la Loi, ce qui facilite le transfert des actions en franchise d'impôt au conjoint ou à la fiducie au bénéfice du conjoint. Le conjoint survivant a alors la possibilité de placer les actions dans la société en vue de leur rachat, ou la société peut de son côté exercer son option d'achat et racheter les actions du conjoint. La société rachète les actions détenues par le conjoint au moyen du produit de l'assurance vie. Les règles de minimisation des pertes ne s'appliquent pas à ce genre de rachat puisque le rachat ne donne lieu à aucune perte pouvant être reportée à l'année précédente pour les ayants droit et à aucun gain (transfert) pour le conjoint. Les règles fiscales habituelles portant sur un dividende réputé au rachat s'appliquent. Le produit de la disposition des actions est réduit du montant du dividende réputé au rachat, ce qui laisse au conjoint uniquement un dividende réputé. La société pourrait choisir un dividende en capital libre d'impôt jusqu'à concurrence du solde au crédit au CDC.

Reportez-vous à la troisième colonne de l'Annexe A pour obtenir le calcul détaillé de l'impôt dans le cadre d'une stratégie de « roulement et rachat ».

Imposition d'un dividende admissible

L'application de nouvelles règles d'imposition des dividendes a donné lieu, dans plusieurs provinces, à une nouvelle catégorie de dividendes imposés à des taux moins élevés – les « dividendes admissibles ». À la suite d'un rachat d'actions, une SPCC peut ainsi déclarer des dividendes admissibles.

La possibilité de verser des dividendes admissibles dépend du solde accumulé par la SPCC dans le « compte de revenu à taux général » (« CRTG »). Le CRTG tient compte du surplus de la société provenant d'une société exploitée activement, imposé au taux général des sociétés (et non au taux des petites sociétés ni au taux de revenu de placement passif). Pour en savoir plus, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Imposition des sociétés](#) ».

En examinant les stratégies de rachat qui prévoient qu'une partie du dividende découlant du rachat sera imposable (par ex., la solution des 50 %), il serait indiqué de prendre en considération l'attribution du CRTG et, de ce fait, le montant des dividendes admissibles à payer et d'en tenir compte dans les clauses de rachat pertinentes.

Aspects juridiques

Lorsqu'il y a partage d'actions, il est recommandé d'établir une convention entre actionnaires. Les clauses de rachat de la convention entre actionnaires peuvent en effet définir de quelle façon sera structuré le rachat des actions. La convention peut déterminer le type de propriété de l'assurance, les modalités de paiement des primes et les bénéficiaires au titre des contrats d'assurance. En général, plusieurs clauses devraient être examinées lorsqu'une assurance vie sert à provisionner les obligations liées au rachat des actions. Pour des exemples de clauses à utiliser, reportez-vous au document intitulé « [Guide sur les clauses d'assurance générales à inclure dans les conventions de rachat au décès et en cas d'invalidité](#) ».

De plus, les éléments ci-après devraient être pris en considération.

a) Compte de dividendes en capital (« CDC »)

Il est important que les conventions entre actionnaires qui utilisent une assurance vie pour provisionner le rachat des actions au décès ne nécessitent pas la déclaration d'un dividende en capital égal au capital-décès du contrat d'assurance vie ou égal au crédit porté au CDC à la suite du versement du capital-décès. Une telle exigence peut engendrer un choix abusif au titre du CDC, ce qui pourrait avoir des conséquences fiscales préjudiciables importantes. Ainsi, il serait abusif d'utiliser la totalité du capital-décès comme dividende en capital, car le crédit n'est porté au CDC que si le produit de l'assurance dépasse le CBR du contrat. Un choix peut également être considéré comme abusif si le solde du CDC était négatif avant que le capital-décès du contrat d'assurance vie ne soit porté au crédit

du CDC. Pour plus de précisions sur les calculs au titre du CDC et voir un exemple illustrant dans quels cas le solde peut être négatif, reportez-vous au bulletin Actualité fiscale intitulé « [Compte de dividendes en capital](#) ».

b) Éléments à considérer lorsque le crédit au CDC utilisé est inférieur au plein montant du rachat

Il est souvent souhaitable ou nécessaire qu'une partie du dividende réalisé au rachat des actions soit traitée comme un dividende en capital et l'autre partie comme un dividende imposable. C'est le cas, par exemple, lorsqu'on utilise la solution des 50 % ou que le crédit au CDC découlant de l'assurance est inférieur au plein montant du rachat (c.-à-d. si l'assurance n'a servi à provisionner qu'une partie du rachat ou si le contrat d'assurance comporte un coût de base rajusté au moment du décès).

Cependant, la Loi exige que le choix de déclarer un dividende comme dividende en capital soit fait pour « le plein montant du dividende ». En pratique, il n'est pas possible d'effectuer un seul rachat donnant lieu à un dividende en deux parties : une partie sous forme de dividende en capital et l'autre partie sous forme de dividende imposable. Cependant, si le rachat est effectué en deux étapes – le rachat d'un montant donnant lieu au dividende en capital souhaité, puis le rachat du solde donnant lieu à un dividende imposable – le calcul aux fins de la minimisation des pertes sera effectué pour chaque rachat séparément (reportez-vous à l'interprétation technique n° 2009-0310601I7). Si un calcul est effectué séparément pour chaque rachat, le total de la perte pouvant être reportée rétrospectivement sera inférieur à ce que la perte serait s'il était possible d'effectuer un seul rachat pour les composantes dividende en capital et dividende imposable. Il faudra donc effectuer une planification supplémentaire pour en arriver au même résultat que la solution des 50 % ou d'autres solutions où le CDC est inférieur au plein montant du rachat.

Une façon de contourner ce problème est d'augmenter le capital versé d'un montant égal au dividende en capital souhaité avant d'effectuer le rachat. Un dividende réputé sera ainsi créé conformément au paragraphe 84(1) de la Loi. Si on fait le choix que le dividende est un dividende en capital, aucun impôt ne sera payable pour les actionnaires. La société peut alors racheter les actions; puisque le capital versé a été augmenté, le dividende réputé sera égal au dividende imposable souhaité. Enfin, la perte pouvant être reportée rétrospectivement sera égale à la somme qui aurait résulté s'il avait été possible de produire un dividende « fractionné » lors du rachat.

On a suggéré d'autres méthodes pouvant donner ces résultats. Ainsi, certains intervenants suggèrent qu'un excédent sur le dividende en capital soit versé au rachat et qu'un dividende en capital soit déclaré pour le plein montant. Un choix sera alors effectué au titre du paragraphe 184(3) de la Loi afin que l'excédent soit traité comme un dividende imposable. On a également suggéré qu'un dividende en capital soit payé sur les actions avant le rachat de manière à ce que le produit du rachat soit entièrement imposable. Toutefois, ces solutions ne donneront de bons résultats que dans certains cas, et il faudra tenir compte de nouveaux problèmes.

L'Annexe B contient des clauses modèles utilisées lorsque les parties recommandent qu'une portion du dividende soit déclarée comme un dividende en capital. Cependant, elle ne spécifie pas comment s'effectuera le fractionnement entre le dividende en capital et le dividende imposable lors du rachat.

c) Solde du CRTG

Différentes méthodes peuvent être employées pour déterminer comment sera attribué le solde du CRTG et, de ce fait, comment seront répartis les dividendes admissibles entre l'actionnaire décédé et les actionnaires survivants. L'attribution au prorata est sans doute la méthode la plus simple et assure un juste équilibre entre les intérêts des parties à la convention. Une autre possibilité est d'accorder une plus grande latitude aux parties visées pour déterminer l'attribution au moment venu. En raison des nombreux changements en matière de dividendes admissibles, les taux d'imposition moins élevés applicables aux sociétés et les rajustements des pourcentages de majoration et des taux de crédit d'impôt pour dividendes dans le cas des dividendes admissibles, il serait indiqué d'attendre avant de prendre une décision pour être en mesure de tenir compte de la situation fiscale des parties au moment opportun. La convention ne devrait pas non plus devenir désuète à la suite de changements apportés à la Loi. Une telle latitude peut toutefois engendrer certains conflits. Il est donc recommandé de prévoir des solutions en cas de désaccord sur l'attribution (on pourrait, entre autres, donner à l'une des parties le droit de prendre une décision dans un tel cas). L'Annexe B contient des clauses modèles qui portent sur l'attribution du solde du CRTG et, par conséquent, du montant des dividendes admissibles à verser dans le cadre d'une convention entre les parties, la décision sans appel revenant au représentant successoral en l'absence d'accord.

Conclusion

Avant de signer une convention basée sur la méthode du rachat par la société, on doit évaluer les conséquences des dispositions sur la minimisation des pertes et celles de l'exonération à vie des gains en capital. De plus, le solde du CRTG doit être pris en considération lors du rachat d'actions et la planification devrait tenir compte des intérêts de toutes les parties en cause.

Les gains résultant de la disposition d'actions d'une petite société peuvent donner droit à une exonération de gains en capital à vie. Lorsque la totalité du gain réalisé au décès de l'actionnaire donne droit à l'exonération des gains en capital, on utilise normalement la méthode du billet à ordre plutôt que la méthode du rachat. Si l'actionnaire s'est prévalu avant son décès de la totalité de son exonération des gains en capital, la méthode du rachat peut s'avérer plus attrayante. Comme il est plutôt difficile de prévoir quels seront les besoins de liquidités au décès, il sera préférable de choisir la méthode hybride, qui prévoit le rachat des actions de l'actionnaire défunt par les actionnaires survivants soit par la méthode du billet à ordre, soit par la méthode du rachat, ou une combinaison de ces deux méthodes. La méthode hybride est traitée plus en détail dans le bulletin Actualité fiscale intitulé « [Conventions de rachat d'actions – Méthode hybride](#) ».

Dernière mise à jour : mai 2014

Service Fiscalité, Retraite et Planification Successoriale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.

En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.

Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

Annexe A

MÉTHODE DE RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ Calcul détaillé de l'impôt

	Actions avec droits acquis	Actions sans droits acquis Plein montant traité comme un dividende en capital	Actions sans droits acquis Solution des 50 %	« Transfert et rachat »
a) Pour le défunt				
Produit réputé au décès (paragraphe 70(5)a))	500,000 \$	500,000 \$	500,000 \$	
Moins le prix de base rajusté des actions	100	100	100	S.O.
Gain en capital	499,900	499,900	499,900	
Moins la perte en capital (voir (1) ci-dessous)	(499,900)	(254,850)	(499,900)	
Gain en capital net	0 \$	245,050 \$	0 \$	
b) Pour les ayants droit (conjoint dans la colonne 4)				
Produit du rachat	500,000 \$	500,000 \$	500,000 \$	500,000 \$
Moins le capital versé des actions	100	100	100	100
Dividende réputé (paragraphe 84(3))	499,900	499,900	499,900	499,900
Dividende en capital	495,000	495,000	249,950	495,000
Dividende imposable	4,900	4,900	249,950	4,900
Produit du rachat	500,000	500,000	500,000	500,000
Moins le dividende réputé	499,900	499,900	499,900	499,900
Produit rajusté de la disposition (article 54)	100	100	100	100 \$
Moins le prix de base rajusté des actions	500,000	500,000	500,000	100 \$
Perte en capital avant la minimisation des pertes	(499,900)	(499,900)	(499,900)	0 \$
Réduction (voir (2) ci-dessous)	-	245,050	-	S.O.
Perte en capital avec possibilité de report rétrospectif	499,900 \$ (1)	254,850 \$ (1)	499,900 \$ (1)	S.O. (sans gain en capital)
c) Pour l'actionnaire survivant				
Prix de base rajusté des actions	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
d) Réduction de la perte en capital (paragraphe 112(3.2))				
Le moindre des montants suivants :				
1) dividende en capital	495,000	249,950		
2) perte en capital moins les dividendes imposables	495,000	249,950		
Moins	495,000 (3)	249,950 (3)		
50 % du moindre des montants suivants :				
1) perte en capital (succession)	499,900	499,900		
2) gain en capital (défunt)	499,900	499,900		
	249,950 (4)	249,950 (4)		
Réduction [(3)-(4)]	245,050 (2)	245,050 (2)		
e) Résumé				
Défunt - Gain en capital	-	245,050	-	-
Impôt à 23 %	-	56,362	-	*
Succession/Conjoint - Dividende imposable	4,900 \$	4,900	249,950	4,900 \$
Impôt à 31 %	1,519 \$	1,519	77,485	1,519 \$
Impôt total	1,519 \$	57,881 \$	77,485 \$	1,519 \$

* Selon cette option, il reste à la société un solde de 245 050 \$ dans son compte dividendes en capital, qu'elle pourra distribuer plus tard.

Annexe B

Les clauses modèles suivantes tiennent compte d'une convention de rachat qui utilise la méthode du rachat des actions. Il convient de lire cette section en se reportant au « Guide sur les clauses d'assurance générales à inclure dans les conventions de rachat au décès et en cas d'invalidité ». Les clauses figurant dans la présente annexe ont été rédigées à l'intention du conseiller juridique. **Une convention entre actionnaires comportant des clauses de rachat constitue un document juridique important. Il est donc essentiel que toutes les parties en cause consultent leur propre conseiller juridique. Toute entente conclue doit être rédigée par un avocat spécialisé en la matière.** En outre, il est entendu qu'en publiant des clauses modèles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique ou autre.

Rachat obligatoire des actions

Obligation de rachat

- 1.1 Les parties conviennent que, dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du décès de l'actionnaire décédé (« le défunt »), la société est tenue de racheter des ayants droit du défunt les actions détenues par ce dernier à son décès, et le représentant successoral du défunt est tenu de vendre ces actions à la société. Le prix d'acquisition correspond au prix de rachat déterminé conformément à la présente convention.

Rachat des actions par la société

(Note au rédacteur : l'un ou l'autre des paragraphes suivants peut être utilisé dans la convention)

Compte de dividendes en capital [actions de régime transitoire]

- 2.1 Dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du décès et suivant la détermination du solde du CRTG indiqué dans la présente convention, la société rachète cent pour cent (100 %) des actions du défunt, pour annulation dans la succession, moyennant un prix égal à la juste valeur marchande (JVM) calculée dans la présente convention (« montant du rachat »). En même temps, la société déclare que le dividende réputé ou une partie de celui-ci résultant du rachat est payable par prélèvement sur le compte de dividendes en capital de la société. Cette somme est égale au moins élevé des montants suivants : a) le solde du compte de dividendes en capital de la société et b) le crédit porté au compte de dividendes en capital à la suite de la perception du produit des contrats d'assurance vie souscrits sur la tête du défunt. Pourvu que le montant de tout dividende en capital ne représente pas 100 % du montant du rachat, la société désigne la portion indiquée à la clause 4.2 de tout dividende imposable comme un dividende admissible.

Solution des 50 % [actions qui ne sont pas des actions de régime transitoire]

- 2.1 Les actions du défunt sont rachetées par la société dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du décès et suivant la détermination du solde du CRTG indiqué dans la présente convention. La société déclare que la portion recommandée, telle qu'elle est déterminée dans la présente clause, de tout dividende réputé découlant du rachat sera payable par prélèvement sur le compte de dividendes en capital de la société. En même temps, les actionnaires survivants, en accord avec le représentant successoral du défunt, recommandent que la société fasse un choix qui aura pour résultat, selon le prix de base rajusté (PBR) et le capital versé des actions à racheter, qu'un dividende en capital égal au moins élevé des montants suivants : a) le solde du compte de dividendes en capital de la société, b) le crédit porté au compte de dividendes en capital à la suite de la perception du produit des contrats d'assurance vie souscrits sur la tête du défunt et c) cinquante pour cent (50 %) du moins élevé des montants suivants – gain en capital réalisé à la disposition présumée au décès et perte en capital autrement déterminée relativement aux actions du défunt – sera payé par prélèvement sur le compte de dividendes en capital de la société. Le solde sera payé à titre de dividende imposable. En ce qui a trait au dividende imposable, la société désigne la portion relative à la clause 4.2 de tout dividende imposable comme dividende admissible.

Stratégie de roulement et rachat

Autre clause – Transfert à un conjoint (legs des actions de l'actionnaire décédé à son conjoint)

- 3.1 Malgré toute autre clause de la présente convention, dans la mesure où les actions du capital de la société détenues par l'actionnaire décédé immédiatement avant son décès sont transmises, transférées ou distribuées à son conjoint par prélèvement sur la succession du défunt, de la façon prévue dans les clauses testamentaires, les clauses 3.2 et 3.3 ci-après s'appliquent.

Option d'achat-vente

- 3.2 Au décès d'un actionnaire, son conjoint (le « vendeur ») a l'option, qu'il peut exercer par avis écrit dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du décès, mais non l'obligation, de vendre (« option de vente ») à la société (« l'acquéreur ») toutes les actions du capital de la société alors détenues ou contrôlées par le vendeur et, en cas d'exercice de l'option de vente, l'acquéreur achète toutes les actions offertes, sous réserve du prix d'acquisition et des conditions contenues dans la présente convention.
- 3.3 Au décès d'un actionnaire, si son conjoint a transmis, transféré ou distribué les actions du défunt, la société a l'option, qu'elle peut exercer par avis écrit dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la date du décès, mais non l'obligation, d'acheter (« option d'achat ») toutes les actions du capital de la société alors détenues ou contrôlées par le vendeur et, en cas d'exercice de l'option d'achat, la société achète toutes les actions offertes, sous réserve du prix d'acquisition et des conditions contenues dans la présente convention.

Autres clauses pertinentes

Détermination du compte de revenu à taux général (CRTG)

- 4.1 Le compte de revenu à taux général (« CRTG ») est déterminé par la société au cours des mêmes cent quatre-vingts (180) jours spécifiés dans la présente convention.
- 4.2 Le représentant successoral du défunt et la société déterminent la portion du solde du CRTG qui doit servir à payer un dividende admissible au défunt, le cas échéant.
- 4.3 Si le représentant successoral et la société ne peuvent pas s'entendre sur l'attribution du CRTG, celle-ci est déterminée uniquement par le représentant successoral.

Dividendes impayés

- 5.1 Si la société a déclaré sur les actions des dividendes qui demeurent impayés en totalité ou en partie à la date du décès, elle paie intégralement, lors de la conclusion de la transaction d'acquisition, le montant des dividendes impayés, lequel ne fait pas partie et n'est pas considéré comme un paiement partiel ou total du prix d'acquisition, qui est déterminé autrement.

Insuffisance ou excédent des sommes assurées

Insuffisance

- 6.1 Si la valeur des actions à racheter par la société (titulaire-bénéficiaire) excède le produit, payable au décès, du ou des contrats d'assurance vie énumérés à l'Annexe __, la société peut payer l'excédent en un versement unique, souscrire un billet à ordre pour l'excédent ou combiner les deux méthodes. Si elle souscrit un billet à ordre, celui-ci viendra à échéance dans les __ années qui suivent la date du décès et portera intérêt au taux préférentiel exigé par la _____(banque) au cours de cette période de __ ans, calculé semestriellement et non d'avance, et rajusté trimestriellement selon le taux de la banque. La société peut rembourser le capital des billets à ordre à tout moment sans préavis ni pénalité, mais elle doit payer trimestriellement les intérêts échus sur le capital aux ayants droit du défunt jusqu'au remboursement intégral du capital.

Excédent

- 6.2 Si le produit du ou des contrats d'assurance vie établis sur la tête du défunt et indiqués à l'Annexe __ est supérieur à la JVM des actions rachetées par la société, cette dernière a le droit de conserver l'excédent.